

Règlement interne de la CdA Chocopoly de l'AGEPoly

Article 0 : Définitions

1. La Commission Chocopoly est appelée ci-après "la Commission"
2. L'Association Générale des Étudiant·e·s de l'EPFL est appelée ci-après "AGEPoly"
3. Le terme "Choco-président·e" désigne ci-après le poste de Co-Président·e de la Commission.
4. Le terme "Vice-Choco-président·e" désigne ci-après le poste de Vice-Président·e de la Commission.
5. Le comité de la Commission Chocopoly est appelé ci-après "le comité".

Article 1 : Existence

1. La Commission Chocopoly est une commission d'activités de l'Association Générale des Étudiant·e·s de l'EPFL.
2. À ce titre, la Commission est soumise aux statuts et règlements de l'AGEPoly. Ceux-ci outrepassent le présent Règlement Interne.

Article 2 : Buts

1. La Commission a pour buts :
 - a. Le développement de la culture du chocolat chaud sur le campus de l'EPFL et la diffusion de savoir lié à sa préparation.
 - b. La promotion de la durabilité environnementale et sociale, notamment en priorisant ses choix de partenariats et d'ingrédients selon ces principes.
 - c. De permettre la rencontre de gens dans une ambiance conviviale.
2. La Commission est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Article 4 : Membres

1. Les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL peuvent être admis comme membres de la Commission.
2. L'admission d'un·e nouveau membre est de la compétence du comité de la Commission, avec possibilité de recours à l'Assemblée des Membres en cas de refus.
3. La demande d'admission est présentée par écrit au comité.
4. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL.
5. Un membre peut démissionner en tout temps en adressant sa démission par écrit au comité.

6. L'Assemblée des Membres peut exclure un membre qui contrevient aux buts ou aux intérêts de la Commission.

Article 5 : Ressources, comptabilité et bilan

1. Les ressources de la Commission sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par la Commission, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.
2. Le comité présente à l'Assemblée des Membres, la comptabilité et le bilan annuel.

Article 6 : L'Assemblée des Membres

1. L'Assemblée des Membres réunit les membres de la Commission.
2. L'Assemblée des Membres est le pouvoir suprême de la Commission. Elle a pour tâches et compétences tout ce qui n'est pas attribué à un autre organe, soit notamment :
 - a. Élire les membres du comité;
 - b. Se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres;
 - c. Fixer le montant d'une éventuelle cotisation des membres;
 - d. Approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel ainsi que le rapport du comité.;
 - e. Disposer des actifs sociaux;
 - f. Modifier le règlement interne de la Commission;
3. L'Assemblée des Membres se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre académique, en mars et en octobre. Elle est convoquée par le comité, par avis donné au moins quatorze jours à l'avance.
4. Une Assemblée des Membres extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun, ou à la demande d'un cinquième des membres de la Commission.
5. La convocation de l'Assemblée des Membres mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
6. L'Assemblée des Membres siège valablement quel que soit le nombre des membres présents
7. L'Assemblée des Membres est présidée par les Choco-président·e·s ou le·la Président·e ou, s'il y a lieu, par un autre membre du comité.
8. Les décisions de l'Assemblée des Membres sont consignées dans un procès-verbal.

Article 7 : Vote

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix à l'Assemblée des Membres.
2. L'Assemblée des Membres décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix des Choco-président·e·s ou du· de la

Président·e est prépondérante. En cas de désaccord entre les Choco-président·e·s, le comité peut débattre à nouveau de l'objet avant de procéder à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des voix, un tirage au sort est effectué.

3. L'Assemblée des Membres élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. L'Assemblée des Membres décide de l'exclusion des membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'Assemblée des Membres modifie les statuts à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 : Composition du comité

1. Le comité comporte obligatoirement deux Choco-président·e·s ou un·e Président·e, un·e Vice-Choco-président·e et un·e Trésorier·ère. Les autres rôles du comité sont pourvus par l'Assemblée des Membres.
2. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée des Membres parmi les membres de la Commission, pour une durée d'un semestre académique renouvelable.

Article 9 : Organisation du comité

1. Le comité a les tâches suivantes :
 - a. Administrer la Commission;
 - b. Exécuter les décisions de l'Assemblée des Membres;
 - c. Diriger, coordonner et représenter la Commission;
 - d. Gérer les ressources et le budget;
 - e. Tenir la comptabilité et le bilan;
 - f. Veiller au bon fonctionnement de la Commission;
 - g. Sauvegarder les intérêts de la Commission;
 - h. Rapporter son activité à l'Assemblée des Membres.
2. Le comité engage la Commission par la signature collective d'un des deux Choco-président·e ou du·de la Président·e, et d'un second membre du comité.
3. Le comité se réunit sur convocation du·de la Président·e ou d'un·e Choco-président·e, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins deux de ses membres le demandent.
4. Le comité ne peut délibérer qu'à la condition qu'un·e Choco-président·e ou un·e Président·e ou le·la Vice-Choco-président·e soit présent.
5. Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.
6. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la Président·e ou des Choco-président·e·s est prépondérante.
7. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Article 10 : Dispositions finales

1. Le présent règlement est édicté en français et publié sur le site internet de la Commission.

Pour Chocopoly,

Signatures :